

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION TRANSPORT
AUX ECOLES PRIMAIRES ET COLLEGES, PUBLICS ET PRIVES

POUR L'ORGANISATION D'UNE VISITE PEDAGOGIQUE
DANS UN EQUIPEMENT CULTUREL DEPARTEMENTAL

PREAMBULE

En plus des activités d'enseignement proposées en milieu scolaire et destinées à favoriser la mise en relation avec l'Art, les Sciences et l'Histoire, la fréquentation des équipements culturels œuvrant dans ces mêmes domaines est de nature à renforcer la découverte et la connaissance.

Ce contact, lorsqu'il a lieu dans le cadre d'une visite organisée et animée par des professionnels, peut aussi amener à développer la créativité et à susciter des vocations.

C'est pourquoi le Département a décidé de créer un fonds destiné à faciliter l'accès aux équipements culturels départementaux.

ARTICLE 1 : Objet

Le Département financera la location d'un moyen de transport pour toute visite d'un équipement culturel départemental (Musée Léon Dierx, Musée Historique de Villèle, Muséum d'Histoire Naturelle et Jardin de l'Etat, Artothèque, Bibliothèque départementale, Archives départementale, Théâtres départementaux et Conservatoire Botanique de Mascarin) plafonné à :

- 300 € maximum par an et par établissement, pour une « visite découverte »
- 600 € maximum par an et par établissement, pour une « visite à projet »
(2 visites ou plus seront à prévoir dans le cadre du projet)

* Une dotation spécifique « sortie sur le terrain » pourra être attribuée aux écoles/collèges situés dans le secteur géographique d'un équipement culturel. Un travail pédagogique devra obligatoirement être réalisé en collaboration avec l'équipement culturel visité

* Une dotation spécifique pourra être attribuée aux établissements pour la visite d'une exposition décentralisée d'un des équipements culturels départementaux

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Tous les établissements scolaires du premier degré (primaire) et du second degré (collèges), publics ou privés pourront bénéficier de cette subvention dans les conditions fixées par le présent règlement

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution

1. Pour la visite pédagogique : transmettre à l'équipement culturel concerné

- **Une demande de subvention et le formulaire :**

L'enseignant devra adresser un courrier, accompagné du formulaire «demande de subvention » pour validation du responsable de l'équipement culturel

- **Un projet d'action pédagogique (pré-visite) :**

Il devra présenter un projet d'action pédagogique (descriptif et objectif de l'action) sur l'un des thèmes développés par l'équipement culturel visité. Ce projet sera élaboré à partir d'une pré-visite organisée avec un médiateur culturel de l'équipement sollicité (contact p.5)

→ Avant tout engagement de la dépense par l'établissement, celui-ci doit obtenir la validation écrite du responsable de l'équipement culturel

2. La visite pédagogique effectuée : Transmettre à l'Equipement culturel concerné

- **Un bilan pédagogique :**

L'enseignant devra transmettre un bilan pédagogique de la visite effectuée, validé par le chef d'établissement

- **Financement : Pièces justificatives obligatoires**

Il devra transmettre :

- une **facture acquittée** du transporteur
- le **RIB (Codes IBAN et BIC)** de l'établissement scolaire
- Pour **tout établissement scolaire du 1^{er} degré** le **N° de SIRET** et le **CODE APE** de l'école ou de la **Coopérative- OCCE ou autre association...** sur le compte de laquelle sera versée la subvention

Si l'école (ou coopérative....) n'a pas de N° de SIRET, vous devez indiquer le **N° de SIRET** de votre **mairie**

(**un Code APE (5caractères) commence par 974...**, le **N° de SIRET (14 chiffres)**...)

***Aucune subvention ne pourra être versée sans ces renseignements obligatoires**

ARTICLE 4 : Mise en œuvre

L'équipement culturel concerné tiendra un calendrier des visites effectuées dans le cadre de cette mesure

*** Le financement interviendra après la visite de l'équipement, sur présentation d'une facture acquittée du transporteur , d'un RIB de l'établissement scolaire et d'un bilan pédagogique de la visite**

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire

La dépense éventuelle sera imputée sur les crédits inscrits sur la section Fonctionnement (chapitre 65, article 65-74).